

SÉANCE  
DE LA  
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS  
DU 19 DÉCEMBRE 1888

Présidence de M. RIBOT, député, *Président*.

**Sommaire.** — Allocution de M. le Président. — Élections. — Discussion du rapport de M. Lacoïnta sur le nouveau Code pénal italien (MM. Lacoïnta, Ribot, Rivière, Desportes, Clairin, Robin). — Remerciements de M. le Secrétaire général à M. Lacoïnta, au nom du Conseil de Direction de la Société.

La séance est ouverte à quatre heures un quart.

M. CLAIRIN, secrétaire, donne lecture du procès-verbal qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT procède ensuite à l'ouverture des travaux de l'année 1888-1889 dans les termes suivants :

Mes chers Collègues,

L'année qui s'achève a été marquée, comme ses devancières, par d'importants travaux et par d'utiles discussions.

La Société s'efforce de ne laisser rien échapper de ce qui se fait à l'étranger ou en France pour l'amélioration des lois criminelles et pour la réforme des prisons. Les *Revue*s publiées dans chacun de nos *Bulletins* sont pleines de renseignements et de documents du plus haut intérêt. Jamais les questions sociales et, en particulier, la question pénitentiaire n'ont été étudiées avec plus d'ardeur, avec un sentiment plus vif des misères humaines, avec une foi plus sincère dans le progrès. Ce sera l'honneur de cette fin de siècle qui nous apparaît parfois si triste et si inquiétante.

Parmi les travaux consacrés spécialement à décrire ce qui s'es fait dans les pays étrangers, j'ai plaisir à vous rappeler une étude de M. de *Moldenhawer* sur les colonies agricoles en Pologne, une

notice de M<sup>me</sup> *Beaury-Saurel* sur la prison modèle de Madrid, deux communications de M. *Georges Dubois* sur l'organisation du système irlandais en Bosnie et sur le régime pénitentiaire en Prusse, un article de M. *Stevens* sur le régime des prisons en Grèce et une étude de M. *Branco* sur l'évolution du droit pénal portugais.

M. *Lacointa* s'est acquitté de la tâche considérable que vous lui avez confiée en rédigeant, au nom de la Société des prisons en même temps qu'en son nom personnel, une étude critique sur le dernier projet de code pénal italien. Ce travail a été publié dans le *Bulletin* du mois de novembre. Il est à l'ordre du jour de notre séance et je ne doute pas qu'il ne donne lieu à une importante discussion.

Les questions qui se rattachent au système des prisons, à la récidive, à la complicité, à la tentative, ont été passées en revue dans ce travail avec une science profonde et une élévation de vues remarquable.

La commission qui s'occupe, en France, de la préparation d'un nouveau code pénal ne manquera pas de mettre à profit les observations de notre éminent collègue.

Notre Société peut être fière de la part qu'elle a prise aux principales réformes accomplies depuis quelques années. Au premier rang de ces réformes, on peut placer la libération conditionnelle que nous devons surtout à l'initiative de M. *Bérenger*. Le *Bulletin* a publié une circulaire du Garde des sceaux qui montre quelles difficultés rencontre encore l'application de la loi de 1885. Nous avons lu avec le plus vif intérêt les articles que M. *Prins* a consacrés dans le *Bulletin* à cette importante question et où il réfute les critiques élevées en Belgique contre la libération conditionnelle.

Je n'ai pas besoin de rappeler que l'emprisonnement individuel tient toujours la première place dans les préoccupations de notre Société; nous croyons qu'il doit rester à la base de tout système pénitentiaire. La loi de 1875 a été malheureusement entravée par les lacunes de la législation qui, en laissant aux départements la propriété des prisons de courtes peines, n'a pas imposé aux conseils généraux l'obligation de reconstruire les prisons même les plus défectueuses. Le rapport que M. *Bérenger* vient de déposer, au nom d'une commission du Sénat, signale de nouveau, avec beaucoup de force, cette étrange contradiction de la loi de 1875; il indique les moyens d'y remédier, sans recourir au procédé radi-

cal qui consisterait à restituer à l'État la propriété et les charges de l'entretien et de la réfection des prisons départementales. Nous souhaitons vivement que le Sénat et la Chambre se mettent d'accord sur cette grave question avant la fin de la législature.

On se demande si l'emprisonnement individuel ne pourrait pas être étendu à des condamnations d'une plus longue durée. Les études qu'a entreprises M. le docteur *Voisin* sur l'application faite en Belgique et particulièrement à Louvain du régime de la séparation des condamnés jettent une lumière nouvelle sur un des côtés les plus délicats du problème, celui de l'influence d'un isolement prolongé sur l'état mental des détenus. Je n'ai pas besoin de recommander à vos méditations ce beau travail qui a été communiqué à l'Académie de médecine et que notre *Bulletin* a déjà fait passer sous vos yeux.

D'autres questions nous ont valu cette année des communications intéressantes. Je me borne à vous rappeler le rapport de M. *Rivière* sur l'admonition qui a été suivi d'une discussion dont aucun de vous n'a perdu le souvenir; l'étude que M. le pasteur *Arboux* a écrite avec son cœur et avec la science d'un moraliste sur l'œuvre des aumôniers dans les prisons.

Je ne veux pas oublier l'excellent rapport de M. *Flandin* sur l'éducation correctionnelle.

Il suffit de citer de tels travaux pour montrer à quelles nobles préoccupations répond notre Société et quel champ reste ouvert à nos recherches et à nos études.

J'ai le triste devoir d'adresser, en votre nom, un dernier adieu aux membres que nous avons perdus dans le cours de cette année, M. *Michaux*, M. le général *Gaillard*, M. *Derre*, M. l'abbé *Crozes*, M. *Allou*, M. *Duclerc*, M. *Claude des Vosges*, M. *Champetier de Ribes*, M. le grand rabbin *Isidor* et M. *Jacquemin*, ancien magistrat. Cette liste, malheureusement trop longue, contient des noms qui nous étaient particulièrement chers et d'autres qui nous faisaient honneur par leur illustration. Des notices publiées dans le *Bulletin* ont déjà rappelé les titres que la plupart de ces membres disparus de nos rangs avaient à notre reconnaissance et à notre affection.

Mettons nous à l'œuvre, mes chers collègues, pour nous rendre dignes, à notre tour, des regrets et de l'estime de ceux qui viendront après nous ! (*Applaudissements unanimes.*)

L'ordre du jour appelle l'élection d'un vice-président en remplacement de M. *Cuvier*, de cinq membres du Conseil élus pour



quatre ans en remplacement de MM. DERRE, DESJARDIN, D<sup>r</sup> MOTTET, D<sup>r</sup> ROBIN, SHËLCHER, et de deux pour un an en remplacement de M. CHAIX et de M. l'abbé CROZES.

Ont été nommés à l'unanimité :

*Vice-Président* : M. AUBÉPIN, président du Tribunal civil de la Seine.

*Membres du Conseil pour quatre ans* : MM. DUVERGER, LACOINTA, LEFÈBURE, VANIER, VARIN et VIAL.

*Membres du Conseil pour un an* : MM. l'abbé VILLION et ZADOC KAHN.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion au sujet du rapport de M. Lacoïnta sur le nouveau Code pénal italien.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, avant que cette discussion intéressante ne commence, je crois devoir vous lire la lettre suivante que j'ai reçue de M. Zanardelli, garde des sceaux, ministre de grâce, de justice et des cultes, en Italie.

« Rome, le 4 septembre 1888.

« Honoré Monsieur,

« Avant de répondre à votre aimable lettre du 9 août dernier, que j'ai reçue aux eaux de Recoaro, j'ai voulu lire le travail de M. Lacoïnta, si heureusement choisi par votre Société, comme vous le dites à juste titre dans votre lettre, à raison de sa haute compétence scientifique et pratique, pour apprécier le dernier projet de Code pénal italien. Dès mon retour à Rome, j'ai eu soin de lire ce travail, précieux au plus haut degré par une singulière clarté d'expression, par la précision et la sûreté des vues. Aussi me suis-je empressé d'exprimer au très savant auteur mes remerciements et mes félicitations. Il m'est agréable de remercier aussi votre Société si méritante et de vous remercier vous-même, son digne Secrétaire général, de l'intérêt avec lequel, répondant à ma demande, elle s'est occupée de mon projet. Je tiens à me dire, avec les sentiments de la plus vive estime et avec entière déférence,

« Votre très dévoué,  
« ZANARDELLI »

A mon avis, Messieurs, — et je suis convaincu que cette opinion sera la vôtre — nous ne saurions trop rendre hommage à ceux de nos collègues qui par leur travail, leur compétence et leur talent, attirent sur notre Société des appréciations aussi flatteuses que celle dont je viens d'avoir l'honneur de vous donner lecture.

Aussi la troisième section dont M. Lacoïnta fait partie, n'a-t-elle pas voulu être seule à adresser à l'auteur du rapport dont nous allons nous entretenir, les éloges qu'il mérite. Elle a chargé de ce soin votre Conseil de Direction, et ce dernier a pensé, avec raison, que ses félicitations devaient être publiques pour être justes.

Au nom des membres du Conseil de Direction, j'ai donc l'honneur de remercier M. Lacoïnta de son excellent travail et des marques flatteuses d'estime que notre Société a l'avantage de recevoir. (*Applaudissements unanimes et répétés.*)

M. LACOINTA, *ancien avocat général à la Cour de cassation.* — Je ne saurais vous dire, Messieurs, combien je suis touché de ces marques de sympathie.... (*Nouveaux applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Rivière, qui l'a demandée, pour commencer la discussion sur le rapport de M. Lacoïnta.

M. RIVIÈRE, *ancien magistrat.* — Dans la si remarquable étude qu'il vient de consacrer à l'ensemble du Code pénal italien, notre éminent collègue ne pouvait, sous peine d'altérer les proportions normales de son travail, donner plus de développement qu'il ne l'a fait à l'organisation pénitentiaire. Pour nous, cependant, qui nous occupons plus spécialement de science pénitentiaire que de droit pénal, il serait intéressant de l'entendre parler avec plus d'ampleur du système répressif du nouveau Code. En ce qui me concerne, j'ai été frappé de la différence considérable qui existe entre lui et son contemporain le Code Néerlandais, spécialement à ce point de vue. Dans celui-ci, sur lequel j'achève un travail pour le Bulletin de la Société de législation comparée, on remarque une extrême simplicité non seulement dans la classification des infractions, mais dans l'organisation des établissements où ces méfaits seront réprimés. Les délits sont expiés dans les maisons de correction où la cellule est admise pendant cinq ans; les contraventions sont expiées dans les maisons de détention. Rien de plus. Dans le Code italien au contraire, je retrouve presque la même diversité que dans notre organisation pénitentiaire. D'abord *l'ergastolo*, qui représente assez bien le système que le Sénat a discuté le 2 mars dernier (supr. p. 682), ensuite les *maisons de force* qui correspondent à nos maisons centrales de force et à nos maisons centrales de correction, puis les *maisons judiciaires* que nous appelons

en France maisons d'arrêt, de justice et de correction, enfin des établissements intermédiaires agricoles ou industriels. Tout ceci sans parler bien entendu des établissements spéciaux destinés à la *détention*, des *maisons de garde*, réservées aux enfants et aux malades. Certes je ne veux pas dire que la simplicité soit la condition absolument nécessaire d'une bonne organisation pénitentiaire, mais en voyant la complexité de l'organisation italienne à côté de la sobriété des moyens répressifs de la Hollande, je serais heureux de savoir quelle est la préférence de M. Lacoïnta et quels sont les motifs de son choix. Je crois en outre qu'il serait intéressant pour nous tous de l'entendre nous donner quelque développement sur la question du travail qu'il n'a pu exposer et qui a été traitée dans l'exposé des motifs, nous dit-il (p. 804), avec beaucoup de justesse.

M. LACOÏNTA. — Je ne puis donner à notre collègue M. Rivière les renseignements qu'il demande, et cela parce que le nouveau code pénal italien n'est pas entré et ne pouvait entrer dans l'exposé des détails. Nous ne pouvons apprécier, en ce moment, la réglementation pénitentiaire qui assurera l'application des nouveaux textes en ce qui concerne la discipline, la nourriture, le vestiaire, le travail et sa rémunération, ainsi que les diverses périodes de l'exécution des peines; car l'art. 44 énonce que cette réglementation aura lieu, de l'initiative des ministres de la justice et de l'intérieur, et nous n'avons pas encore connaissance des mesures qui ont pu être arrêtées dans ce but. Mais il est à craindre que la transformation d'un grand nombre de prisons en établissements cellulaires ne subisse, comme chez nous, de regrettables retards; car l'Italie ne possède aujourd'hui que quatre grandes prisons disposées suivant le régime de l'incarcération individuelle. Je me réfère à ce que j'ai déjà dit, dans le *Bulletin*, au sujet de l'un de ces établissements, de la prison de Turin.

La *détention* n'étant édictée que relativement à des catégories de délits déterminés, on peut dire que la *réclusion* est l'unique peine privative de la liberté par rapport à l'ensemble des méfaits, sous la réserve, bien entendu, de l'*ergastolo*, substitué à l'expiation capitale. Quant aux différents établissements où peuvent être, suivant les prévisions du Code, détenus les condamnés à la réclusion, il ne me paraît pas que des critiques puissent s'élever.

Il est vrai que dans l'exposé des motifs, il a été émis sur la question du travail des appréciations générales d'une grande justesse;

mais elles touchent surtout à la théorie, au principe en discussion.

Il est à remarquer que dans le Code pénal d'Italie, (art. 13), à la différence de ce qui se passe en Angleterre, le travail extérieur sous la surveillance de l'administration est réservé aux condamnés qui méritent, par leur bonne conduite, d'y être employés. De là une différence profonde entre les deux pays et l'impossibilité d'opposer au Code italien aucun des arguments produits contre les rigueurs auxquelles sont soumis, dans la Grande-Bretagne, pour les contraindre au travail, des condamnés qui le subissent comme un châtiment redouté. La pratique du *travail extérieur* a, du reste, déjà donné en Italie de bons résultats. Des condamnés ont travaillé à l'assainissement de l'*agro Romano*.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans l'article 12, Monsieur Lacoïnta, se trouve, il me semble, une anomalie. D'après ses dispositions, le condamné à un an de prison qui subira sa peine en cellule, sera incarcéré pendant huit mois, sans pouvoir bénéficier de la clause qui s'applique aux condamnés à plus d'un an; or, ceux-ci peuvent n'être soumis qu'à six mois d'emprisonnement cellulaire.

M. LACOÏNTA. — Il y a là, ce semble, en effet, une anomalie à laquelle il serait facile d'obvier.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous serions heureux d'avoir également quelques renseignements sur les études que M. Lacoïnta a pu faire au sujet de la transportation.

M. LACOÏNTA. — Cette question n'a pas dû beaucoup préoccuper les rédacteurs du nouveau code pénal, puisque l'Italie n'a pas, à vrai dire, de colonies; je ne puis donc exprimer que mon sentiment personnel. Je ne suis pas hostile, en principe, à la peine de la *transportation*. Je ne la défendrais pas actuellement, sachant que beaucoup de transportés subissent, à certains égards, une situation moins pénible que nos soldats aux colonies, en présence d'auteurs de tant de critiques fondées et des dispositions si imparfaitement élaborées qui ont, en créant la *relégation*, troublé d'une manière profonde, la hiérarchie des peines. Mais j'admets la *transportation*, bien réglementée, confiée à des agents fermes, comportant, quand il est nécessaire, une énergique répression, astreignant le



condamné au travail, avec emploi de mesures rigoureuses, par exemple d'isolement cellulaire, au cas de résistance.

M. RIVIÈRE. — M. Lacointa vient d'indiquer trois conditions pour une bonne organisation des travaux forcés : un personnel ferme, la cellule comme mode de punition, un travail pénible. Je crois que, *aux colonies*, à moins de payer des traitements que notre Parlement ne pourrait accorder, il est difficile sinon impossible d'avoir un ensemble d'agents plus actifs, plus honnêtes, plus énergiques que celui que nous possédons. La cellule est une punition sous notre climat; mais en Calédonie et en Guyane, sous un soleil de feu, la punition est de travailler en plein air; le bonheur est d'être à l'ombre, à ne rien faire, étendu sur un lit de camp, au frais. Le climat de la Nouvelle-Calédonie a beau n'être pas malsain et mortel comme celui de la Guyane; il est anémiant, débilitant, fatigant; la cellule coûtera très cher à construire, mais elle ne constituera jamais une répression redoutée. Quant au travail, on ne l'a obtenu qu'avec peine jusqu'en 1880; mais depuis la suppression des peines corporelles, on ne l'obtient plus du tout; je l'ai déjà montré dans notre *Bulletin* même (1). Devant une inertie que la perspective de la cellule ne fait qu'encourager, les gardiens sont impuissants. Si vous ajoutez que la peine de mort n'existe pour ainsi dire pas, parce que, après le délai de trois mois nécessaire pour qu'un recours en grâce revienne de l'Élysée, on n'ose plus exécuter un condamné, vous comprendrez que la *dureté* des travaux forcés est un rêve irréalisable; la paresse, l'inaction y est la règle, elle y restera la règle fatale, comme elle est celle de tous les bagnes où les peines corporelles n'existent plus (*voyez Bulletin* 1885 p. 801) je ne les regrette pas, mais je constate que c'est là seulement où elles existent (en Angleterre [*penal servitude*], en Russie) que les condamnés travaillent et produisent (2).

M. CLAIRIN, *avocat à la Cour de Paris*. — Je ne saurais pour ma part accepter l'opinion de l'honorable M. Rivière qui semble nier l'utilité de la transportation et qui préférerait soumettre les forçats au régime cellulaire en France.

Que l'on établisse la cellule en Europe, que l'on essaye de rame-

(1) *Bulletin* 1886 p. 961.

(2) *Bulletin* 1887 p. 395 et 396.

ner au bien le malheureux qui a commis un méfait, par suite, la plupart du temps, d'une éducation déplorable; qu'on empêche la promiscuité de la prison en commun d'augmenter ses mauvais instincts; qu'on le rende à la société corrigé et amendé et qu'on lui promette sa réhabilitation; c'est un devoir social qu'il faut remplir, parce qu'il n'est pas permis à l'homme de désespérer, sans preuves, des bons élans de la conscience humaine.

Mais quand un récidiviste a résisté aux châtimens aussi bien qu'aux conseils, qu'il s'embourbe, comme à plaisir, chaque jour davantage, dans le vice et dans le crime, tout espoir de l'améliorer est perdu. On est en droit alors de le chasser de la mère-patrie et d'exiger de lui une somme de travail qui compense un peu le mal qu'il a fait à la société.

M. Lacointa est dans la vérité. La transportation est utile : la réglementation actuelle seule la détourne de son but, et c'est là, mais là seulement, que la réforme doit porter et combattre la situation actuelle dans ses origines, et elles sont multiples.

Nous ne parlerons que pour mémoire des fameuses querelles entre le département et la colonie : nous n'avons pas à examiner ici ces discussions d'ordre essentiellement budgétaire et administratif; il nous suffit de les signaler et de nous en plaindre, parce qu'elles compromettent une institution qui, à notre sens, peut et doit donner d'excellents résultats.

Rendre sérieuse et efficace la division des condamnés en trois classes, ou l'abolir complètement; supprimer l'abus révoltant qui consiste à donner des terres et des subventions aux pires malfaiteurs sans qu'ils aient même donné un gage de repentir; forcer tout ce monde méprisable et paresseux à travailler à des travaux d'assainissement, aux routes, aux mines et aux ports, voilà ce qu'il faut faire. Il faut surtout soutenir moralement les surveillants et ne plus faire passer devant un conseil de guerre le gardien obligé de casser la tête à un forçat qui veut l'assassiner. Rappelez-vous, Messieurs, ce fait que nous avons cité dans une étude sur le bague parue dans le bulletin de la Société...

M. LE COURBE, *avocat à la Cour de Paris*. — Dans l'événement auquel vous faites allusion, le gardien a été acquitté.

M. CLAIRIN. — Oui, il a été acquitté, mais pourquoi? parce que son défenseur a bien fait comprendre aux juges que si on ne renvoyait pas indemne ce malheureux homme, le lendemain tous les

gardiens seraient massacrés. En effet, Messieurs, n'est-il pas regrettable que l'on expédie ces braves gens, quelquefois à deux, très souvent seuls, au loin dans les terres pour conduire et surveiller quinze ou vingt bandits de la pire espèce ? Les hommes qui accomplissent de pareilles besognes, sont bien dignes d'intérêt et d'estime. Mais quand l'un d'eux vient à être tué, est-ce que ce malheur ne doit pas peser sur les administrateurs imprudents qui ont fait de pareils règlements ?

Il faut doubler ou tripler le personnel, et faire travailler les forcés aux travaux publics pénibles et dangereux auxquels on astreint sans scrupule les soldats et les ouvriers honnêtes ; quoi qu'on dise, si on le veut, on le peut. Pas plus que M. Rivière nous n'acceptons les châtimens corporels ; car il nous répugne de voir frapper, même des animaux. Mais il est d'autres moyens de coercition ; l'un d'entre eux c'est la cellule : notre honorable contradicteur pense qu'il serait plus agréable au condamné d'être couché à l'ombre que de travailler au soleil. Dans les pays chauds, d'abord personne n'est aux champs pendant les heures les plus torrides de la journée. Mais, d'ailleurs, nous n'entendons pas la cellule aux travaux forcés pour des criminels endurcis comme nous la concevons pour nos prisons de France. Là-bas elle doit devenir le cachot avec du pain et de l'eau pour toute nourriture ; aussi bien qu'à bord d'un navire : pour des fautes mille fois plus légères, on a supprimé le fouet, mais on a maintenu les fers et la demi-ration.

Le second moyen est de ne donner à ces malfaiteurs la viande, les légumes, le café et le tafia que lorsqu'ils auront travaillé. Si la tâche n'est pas faite, du pain et de l'eau.

Je dois vous paraître dur, Messieurs ; mais je ne puis retenir mon indignation quand je songe que par suite d'une fausse sentimentalité, on protège la vie de misérables qui de propos délibéré ont rompu avec la société sans espoir de retour, pour exposer l'existence d'honnêtes pères de famille ou de braves jeunes gens qui font leur devoir comme soldats.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Secrétaire général qui désire poser une question à M. Lacoïnta.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Le nouveau code pénal italien maintient-il l'admonition ? Quelques explications de M. Lacoïnta sur ce point nous seraient profitables, surtout après la discussion si intéressante à laquelle s'est livrée notre Société à la fin de l'année

dernière et aussi à cause d'un article du journal *le Temps*, à propos des nombreuses arrestations qui ont eu lieu à Rome lors du voyage de l'empereur d'Allemagne en Italie.

M. LACOÏNTA. Les critiques dont *l'admonition* est l'objet et auxquelles se réfère l'article du journal *le Temps*, proviennent, comme nous l'avons exposé, l'an dernier, de la confusion entre la peine, ainsi dénommée, que prononcent les tribunaux italiens, et *l'admonition préventive*, que régissent les art. 105 à 109 de la loi du 20 mars 1865, relative à la *sûreté publique* ; ce sont les *ammoniti*, vagabonds, mendiants, gens sans aveu, qui encourent cette dernière mesure quasi-administrative et dont il est souvent parlé, tandis que les gens auxquels les tribunaux appliquent la peine de *l'admonition* n'appartiennent nullement à cette catégorie de prévenus. En faisant choix de dénominations différentes, *réprimande judiciaire* pour la peine, *admonition*, quant à la mesure préventive, le nouvel art. 27 parviendra, sans doute, à faire cesser une confusion si persistante. — Nous n'avons point, bien entendu, à apprécier ce qui est dit des mesures de police, contre lesquelles le journal s'élève ; c'est du Code seul que nous nous occupons.

Je crois devoir insister sur un genre de peine inconnu dans notre législation. L'*exil local* nous semble pouvoir être efficace, relativement à certaines infractions, par exemple, comme l'énonce l'art. 224 du Code italien, contre ceux qui se rendent coupables du délit particulièrement notable, consistant dans l'acte de se faire justice à soi-même. Cette peine a existé autrefois en France ; j'ai constaté le fait de l'obligation imposée à un homme de Reims de vivre pendant un intervalle de temps déterminé, à Toulouse, où sa présence était signalée aux magistrats.

M. le pasteur ROBIN. — Le nouveau Code pénal néerlandais n'a maintenu aucune peine contre le vagabondage. Il punit le vagabond qui commet le moindre méfait, mais il a supprimé le délit même de vagabondage. Il serait à souhaiter qu'il en fût de même chez nous ; car le crime du vagabond est en réalité d'être pauvre et sans abri et il est regrettable que l'on n'ait pas cru devoir imiter en Italie l'exemple de la Hollande.

M. LACOÏNTA. — Le *vagabondage* ne semble point prévu comme délit spécial ; mais voici quelles sont les dispositions relatives à la



mendicité, qui ne constitue une infraction que lorsqu'elle se produit sans autorisation administrative; le Code la range au nombre des contraventions; le chap. VII du titre I du livre III a pour rubrique: « *De la mendicité illicite.* » Il n'y a donc là qu'une prohibition relative, ainsi que l'établissent les articles suivants:

« ART. 430. — Quiconque, étant capable de travail, est trouvé mendiant sans autorisation légale, est puni de l'arrêt jusqu'à cinq jours. — Si, dans l'année qui suit la condamnation, le même individu est de nouveau surpris mendiant sans autorisation, il est puni de l'arrêt jusqu'à un mois. — La mendicité illicite n'est point palliée par le fait que l'inculpé s'y est livré sous prétexte, soit de rendre quelque service, soit de colporter des objets.

ART. 431. — Quiconque, serait-il autorisé, mendie d'une manière menaçante, vexatoire ou ayant un autre caractère reprehensible, à raison des circonstances de temps, de lieu, de moyen ou de personne, est puni de l'arrêt jusqu'à un mois. — S'il s'agit d'un mendiant non autorisé, l'arrêt est de quinze jours à trois mois; et, s'il a été déjà condamné pour mendicité illicite, l'arrêt est d'un à six mois.

ART. 432 — Le juge, en tenant compte des circonstances, peut ordonner que la peine d'arrêt, établie aux articles antérieurs, soit subie suivant l'un des modes prévus par l'art. 24 (*dans une maison de travail ou dans l'exécution de travaux d'utilité publique.*)

ART. 433. — Quiconque permet qu'un enfant, soumis à son pouvoir ou confié soit à sa garde, soit à sa surveillance, aille mendier, ou s'en sert pour mendier, est puni de l'arrêt jusqu'à un mois et de l'amende jusqu'à cent livres. »

M. RIVIÈRE. — M. Lacoïnta critique, dans le Code pénal italien, les dispositions qui défendent toute poursuite contre le mineur de neuf ans et le sourd-muet de quatorze ans; voudrait-il nous dire sur quoi se base son opinion?

M. LACOINTA. — Quand un enfant donne des signes évidents d'une perversité précoce, quand, par exemple, il a commis un homicide, j'estime qu'il faut pouvoir le traduire en justice et je regrette la disposition du Code pénal italien interdisant au juge de se rendre compte du degré d'intelligence et de responsabilité de tout délinquant âgé de moins de neuf ans.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais quelle limite fixeriez-vous?

M. LACOINTA. — Aucune. Par une circulaire du 1<sup>er</sup> mars 1876, M. le garde des sceaux Dufaure prescrivait aux parquets de s'abstenir le plus souvent possible de poursuites contre des mineurs de huit ans; cette recommandation que je dus défendre alors contre de vives critiques, me paraît excellente; mais il ne faut pas établir de règle qui entrave, dans tous les cas, l'action du ministère public.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous êtes peut-être trop absolu.

M. le pasteur ARBOUX. — Pour ma part, je crois, au contraire, Messieurs, que la limite d'âge posée par notre Code pour la responsabilité est trop élevée et qu'il faudrait l'abaisser à neuf ans; à partir de cet âge l'enfant comprend bien ce qu'il fait.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, il est six heures un quart; il faut lever notre séance sauf à reprendre cette intéressante discussion dans notre prochain ordre du jour.

*Le Secrétaire,*

CLAIRIN.